

MINISTÈRE DE L'INTERIEUR

ÉTAT FRANÇAIS

Direction Générale
de la
Police Nationale

VICHY, le 12 Juillet 1943.

Direction
de l'Administration
de la Police

LE CONSEILLER D'ÉTAT
SECRETARE GENERAL A LA POLICE

N° 307/Pol.8 Circ.

à Messieurs LES PREFETS

OBJET: Régime de l'internement administratif
REFERENCE: Ma circulaire N° 13 Pol. 8/10 du 11 Janvier 1943

J'ai constaté que mes circulaires relatives à l'internement administratif, et notamment celle citée en référence, donnaient lieu à des interprétations divergentes. Je suis amené, en conséquence, à vous adresser les précisions nécessaires sur les points suivants :

I - INTERNEMENT et LIBÉRATION DES INDIVIDUS DÉVIANTS EN POLICE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE

I - Procédure d'internement

Le pouvoir d'internement est dévolu actuellement aux seuls Préfets Régionaux, soit de leur propre initiative, soit sur la proposition des Préfets Départementaux, à charge de me rendre compte dans un délai de trois jours.

Ce délai est trop souvent dépassé; j'insiste pour qu'il soit rigoureusement respecté. Vous devrez ensuite me faire parvenir dans le minimum de temps les pièces nécessaires à la constitution du dossier de l'intéressé, ainsi que j'ai déjà eu l'occasion de le rappeler par ma circulaire N° 203 Pol. 8/10 du 13 Mai 1943.

II - Durée de l'Internement

Le principe est celui de l'internement sans limitation de durée.

Toutefois, ainsi qu'il est prévu dans ma circulaire citée en référence, il vous est loisible de prononcer des internements à temps, de caractère disciplinaire, notamment contre des agents des services publics, ou lorsque vous désirez obtenir un effet d'intimidation ou enfin, lorsqu'il s'agit de faits de peu de gravité.

III - Libération

Je vous rappelle que les mesures de libération sont de la seule compétence dans tous les cas ou la durée d'un internement n'a pas été fixée par vos soins.



.... Dans le cas contraire, il vous appartient de prendre l'initiative de libération en même temps que l'arrêté d'internement. Le délai prévu commencera du jour de l'arrivée de l'interné au camp.

Ampliation de ces deux arrêtés doit m'être adressée avec les autres pièces exigées pour l'internement d'une durée indéterminée. Le cas échéant, je me réserve la faculté de modifier la durée de l'internement ou de surseoir à une libération.

Le chef de camp ne doit pas manquer, comme il est prévu, de vous faire connaître, dans les délais prescrits, si l'attitude de l'interné au camp ne s'oppose pas à sa libération. Vous voudrez bien rappeler ces dispositions aux Chefs de Camp relevant de votre autorité.

D - INTERDITÉS POUR MARCHÉ NOIR

I° - Procédure et durée de l'internement

Contrairement à ce qui vient d'être rappelé pour les internements à caractère politique, le principe est, en matière économique, celui de la limitation de la durée de l'internement qui fait ici figure de sanction. C'est pourquoi, j'ai laissé aux Préfets Départementaux le pouvoir de prendre des mesures (pour une durée maxima de 3 mois) concurrentement avec les Préfets Régionaux (pour une durée maxima de 6 mois) toutes les fois que l'affaire de par son importance, ne s'éborde pas du cadre départemental.

Vous avez particulièrement à me rendre compte de ces internements dans un délai de 3 jours et à m'adresser le dossier dans les mêmes conditions, que pour les internés précédemment visés.

Pour les infractions qui justifieraient un internement de plus de 6 mois, je vous rappelle que vous devez me transmettre le dossier avec toutes propositions utiles (importance de l'affaire, personnes mises en cause, montant des bénéfices réalisés, soultes versées ou reçues, etc...) sous le titre du 10ème Bureau de la Police Nationale.

II° - Libération

Lorsque vous prenez un arrêté d'internement de durée limitée, vous devez signer en même temps, daté du même jour l'arrêté libérant l'interné à l'expiration du délai fixé, qui commence à compter du jour de l'arrivée de l'interné au camp. Ces arrêtés doivent me parvenir avec les autres pièces du dossier.

III° - Remboursement des frais d'internement

Il vous appartient, chaque fois que vous prenez une mesure d'internement à l'encontre d'individus coupables de trafic illicite, de spécifier, dans un article de votre arrêté que l'interné est tenu au remboursement de ses frais d'internement, sauf à produire lui-même un certificat de non inscription au rôle de l'impôt général sur le revenu.



Ces dispositions visent les individus internés postérieurement à la loi du 19 Septembre 1942, qui a introduit le principe de ce remboursement.

IV° - Commission Interministérielle

Je vous rappelle que pour toutes les affaires de marché noir ou de hausse illicite importantes en raison :

- a) - de la qualité de l'individu à interner
- b) - des répercussions politiques, économiques ou sociales
- c) - des ramifications dans plusieurs départements.

Il vous appartient de ne transmettre le dossier complet comprenant un rapport détaillé, les renseignements sur la situation de famille, la moralité, les antécédents professionnels et judiciaires, les états de services militaires de l'intéressé, avec toutes les propositions utiles. Pour la zone Nord, ce dossier devra être adressé à la Rédaction du Secrétariat Général à la Police.

C - DISpositions communes.

Fin de hâter l'instruction des affaires relatives aux internés administratifs, et aussi pour éviter des confusions fréquentes, il y a lieu de mentionner, sur tous les documents adressés à nos services (télégrammes, lettres, avis, etc...), l'état-civil complet des intéressés et en particulier la date et le lieu de naissance.

D'autre part, vos comptes-rendus, avis ou propositions ne doivent se rapporter qu'à un seul interné. Même dans le cas où plusieurs individus sont impliqués dans une même affaire, il y a lieu de s'adresser des notices ou rapports distincts pour chacun d'eux. Seuls les télégrammes peuvent concerner plusieurs internés.

Enfin, vous ne manquerez pas de rappeler à vos services que toutes les pièces relatives à l'internement administratif doivent m'être adressées :

- Sous le timbre du 8° Bureau, s'il s'agit de Français internés pour motif politique,
- Sous le timbre du 10° Bureau, s'il s'agit d'internés pour motif économique,
- Sous le timbre du 14° Bureau, s'il s'agit d'étrangers internés, quel qu'en soit le motif.

Vous voudrez bien m'accuser réception de la présente instruction sous le timbre du 8° Bureau de la Direction Générale de la Police Nationale.

Le Conseiller d'Etat
Secrétaire Général à la Police

René DOUSQUET



PARIS

3 NOV 1943

P.N. Cab. A 422/ 15-16

Le Préfet
Délégué du Secrétaire Général à la
Police,

à Monsieur le commandant Supérieur des
S.S. et de la Police

(A l'attention de M. le Commandant HAGEM)

84, Avenue Foch
P A R I S

OBJET : Arrestations dans la Région de Villeurbanne.
REFERENCE : Ma note P.N. Cab. A N° 1082 du 12.7.43.

Par note du 12 Juillet 1943, j'ai eu l'honneur d'appeler d'une façon toute spéciale votre attention sur 153 personnes arrêtées à Villeurbanne (Rhône), le 1er Mars 1943 par la Police allemande.

Je vous ai notamment signalé que de l'enquête à laquelle j'ai fait procéder sur chacune de ces personnes, il ressort que 104 d'entre elles n'ont jamais fait l'objet du moindre renseignement défavorable de la part des services de police français, et que le Maire de Villeurbanne s'en porte personnellement garant. Je vous ai demandé, en conséquence, de bien vouloir, après examen attentif de la situation de chaque cas, faire procéder à la libération des intéressés si vos vérifications sont elles aussi négatives.

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir me faire connaître ce qu'il vous aura été possible de faire en faveur de ces détenus.

Le Préfet délégué
au Secrétaire

LE COMMANDANT SUPERIEUR des S.S.
et de la Police
dans la Circonscription du Commandant des
Forces Militaires en France.

PARIS, le 30 Aout 1943

-:-:-:-:-

BdO. Ic/Br.Nr. 205/43 Az/I9 30



au MINISTERE de l'INTERIEUR
Direction Générale
de la Police Nationale

(Aux bons soins de Monsieur le préfet LEQUAY)

PARIS

OBJET : Collaboration entre les polices française et allemande.

Au cours de la collaboration des services locaux de la police allemande avec les services français de la police, de la Gendarmerie, de la Garde et de la Garde des voies de communications, des difficultés se sont produites par le fait que certains Chefs de services français exigent que les visites d'officiers allemands ne soient effectuées qu'en présence d'un Officier de liaison français, et qu'elles soient préalablement annoncées.

Les services français en question ont motivé leur point de vue en déclarant qu'ils avaient reçu des instructions à cet effet, des autorités supérieures de Vichy.

Le maintien de telles formalités pour lesquelles il n'y a aucune nécessité pratique, rend difficile toute collaboration et retarde l'exécution des mesures à prendre. Aussi, je vous prie de vouloir bien donner des instructions aux services placés sous vos ordres en leur indiquant qu'il n'est pas nécessaire de remplir toutes ces formalités.

D'autre part, j'ai constaté que de nombreuses demandes concernant des affaires de police, notamment les questions d'équipement de la police, me parviennent par les services de la Commission allemande d'armistice. L'ampleur de cette correspondance n'est justifiée par aucune nécessité pratique. Je vous prie donc de faire toujours présenter les demandes de cette sorte par les services compétents.

signé : SCHEER.

vichy, le 6 Septembre 1943

LE SECRETAIRE GENERAL A LA POLICE

à

Monsieur le DIRECTEUR des SERVICES
de la JUSTICE MILITAIRE- A L'ATTENTION DE M. PILLU -

Comme suite à la conversation téléphonée que vous avez eue le 4 Septembre 1943 avec un fonctionnaire de mes services, j'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous un extrait des accords du 16 Avril 1943 intervenus entre moi-même et le Général OBERG, Commandant Supérieur de la Police et des S.S.

" Dans les affaires ayant à la fois un intérêt pour la sécurité intérieure de l'Etat et pour la sécurité des troupes d'occupation, les individus arrêtés resteront aux mains de la Police française, mais pourront être interrogés par la Police allemande qui pourra prendre connaissance des dossiers auprès de l'intendant de la Police. Ces interrogations auront lieu dans les locaux français, et en présence d'un fonctionnaire français "

Copie certifiée conforme "de Police"

Paris le 26.09.1947

Le Commissaire Divisionnaire

Signé: illisible

signé: J.P. MARTIN

LETRE DE BOUSQUET CONCERNANT LA

REPRESION DES GREVES

LES MANIFESTATIONS COLLECTIVES

FORMELLEMENT INTERDITES



Ministère de l'Intérieur
Cabinet du Secrétaire Général
à la Police.

Vichy, le 25 Sept. 1943

Le Secrétaire Général à la Police

N° 106 Pol. Cab. Circ.

à MM. les Préfets Régionaux
(Intendance de Police)
Les Préfets départementaux.

J'ai l'honneur de porter à votre connaissance qu'à la suite de récentes conversations avec les autorités allemandes de Police, le Gouvernement a été amené à préciser le rôle de la Police Française dans la répression des grèves.

La grève est une manifestation collective formellement interdite par les textes législatifs en vigueur, notamment par la Charte du Travail (art. 5 de la loi du 4 octobre 1941) relative à l'organisation sociale des professions.

Elle constitue une grave atteinte à l'ordre public et, à ce titre, les forces de Police et de Gendarmerie doivent être utilisées pour en assurer la répression.

Il conviendra donc que toutes les grèves susceptibles d'être déclenchées sur le territoire de la région, soient portées à votre connaissance. Vous voudrez bien en tenir informé immédiatement le Commandeur régional de la Police de Sécurité.

Les Autorités allemandes ont accepté de laisser à la Police Française la complète initiative des mesures à prendre et la responsabilité qui en découle, même lorsqu'il s'agit d'établissements industriels travaillant pour le compte exclusif des Autorités allemandes.

Vous voudrez donc bien, en cas de grèves importantes, envoyer sur place un fonctionnaire de la Police, avec les effectifs nécessaires.

La mission à lui confier doit consister à examiner sur place les mesures à prendre pour obtenir la reprise immédiate du travail ; ces mesures varieront selon les cas particuliers qui se présenteront. Au cas où les effets de conciliation qui pourront être tentés n'aboutiraient pas à un résultat rapide, il conviendra de procéder à l'arrestation et à l'internement administratif des meneurs. Ces arrestations pourront avoir lieu à l'intérieur même de l'usine.

Les circonstances présentes font un devoir d'agir contre toute tentative de désordre, avec la plus grande énergie.

Dans le cas de grèves, en particulier, il est indispensable que la Police Française, qui disposera d'une complète liberté d'action, fasse la preuve que par une action sans faiblesse elle peut aboutir rapidement à des résultats efficaces.

Les Services Régionaux de la Police Allemande vont recevoir de leurs autorités supérieures, des instructions leur prescrivant de conserver en cette matière le contact avec les autorités françaises mais de leur laisser toute liberté quant aux modalités de leurs interventions.

Le Secrétaire Général à la Police :

BOUSQUET.

Aff: LEMONNIER

LES FAITS :

M. LEMONNIER était rédacteur à la Préfecture de POITIERS. Il déclara un jour : "Henriot est un salaud, il faut lui faire la peau."

LEMONNIER fut arrêté.

M. DE JEAN DE LA BATIE, Premier Président Poitiers déclare : "En ce qui concerne le fonctionnaire de la préfecture de Poitiers, je prends la responsabilité entière de ce qui est arrivé. Il est exact qu'avec mon substitut M. DEBERNAST actuellement à Nuremberg, j'avais décidé d'ouvrir une information sans réquisition de mandat, mais en tre temps, j'ai reçu la visite de la police politique (si vous le lâchez, les allemands vont s'en saisir, et je changeai d'opinion, ce qui était mon droit strict).

Je fis incarcérer l'individu, bien m'en a pris car les allemands se seraient emparés de cet homme et l'aurait déporté; par son incarcération tout cela fut évité : une mise en liberté provisoire intervint rapidement et l'inculpé put prendre la suite.

(PROCES VERBAL D'INTERROGATOIRE & DE CONFESSION
Affaire: BIZIERE - 22 février 1946)
Juge d'instruction: MARCHAT.

Déclarations faites par le Docteur KNOCHEN

le 5 AOÛT 1943 (15 h 30)

En débutant, le Dr Knochen tient à préciser que les déclarations qui vont suivre ne sont pas faites en son nom personnel. Le Général OEERG donnera lui même, à son retour, sa réponse aux différents points exposés dans la note de M. BOUSQUET. Mais il a donné l'ordre au Dr KNOCHEN de fournir verbalement une première réponse d'ordre général portant sur l'ensemble de la note.

Le Général a été particulièrement étonné et mécontent du ton et de la forme de cette note. Le Dr KNOCHEN insiste sur le caractère "surprenant et incompréhensible", aux yeux du Général, de certains points de la note et surtout du ton utilisé.

Le Général a rappelé au Dr KNOCHEN, pour que celui-ci ne le répète, qu'il y a quelques mois il avait dit à M. BOUSQUET sur le ton de la plaisanterie, qu'il se demandait s'il ne voulait pas faire de la politique et passer à la dissidence. Il est en droit de se demander à nouveau si ses suppositions ne sont pas fondées, car il ne comprend pas les raisons profondes de l'attitude adoptée par M. BOUSQUET.

Le Dr KNOCHEN répète que l'attitude de M. BOUSQUET est jugée par le Général "incompréhensible". M. BOUSQUET ne doit pas ignorer cependant les efforts faits par le Général pour faire aboutir les questions qui lui sont soumises. Il sait que le Général est notamment allé deux fois à Wiesbaden pour les questions d'armement. Si M. BOUSQUET devait persévérer dans son attitude, le Général ne pourrait continuer à traiter avec lui les questions dans le même esprit.

Le Dr KNOCHEN indique encore que le Général a notamment relevé d'une manière particulière le passage de la note qui traite des prérogatives de la souveraineté française et de la position prise à cet égard par M. BOUSQUET. Le général estime qu'une position trop rigoureuse et étroite dans ce domaine ne tient pas un compte suffisant des intérêts communs aux deux pays.

Le Dr KNOCHEN ne donne à ce moment connaissance, sur sa demande, de la note litigieuse.

Une brève conversation s'engage, notamment sur la question de l'armement. Je suis amené à préciser que M. BOUSQUET ne reconnaît pas les efforts du Général OEERG en cette matière, mais que l'on doit constater cependant qu'à la date du 5 AOÛT 1943 les demandes présentées pour l'armement de la police française n'ont pas abouti. Je précise en outre qu'il aurait été au moins possible d'appliquer les décisions sur lesquelles un accord enregistré par la Commission d'Armistice, était intervenu l'an

dernier et qui n'ont même pas reçu un commencement d'exécution malgré les nombreuses interventions faites du côté français.

Le Commandant HAGEN répond que la situation a changé depuis l'été dernier; que de plus, il résulte des chiffres qui sont en sa possession sur les dépôts d'armes en zone libre, que que la police a suffisamment d'armes pour armer convenablement tous les fonctionnaires de police et qu'il en fera incessamment la démonstration.

Je lui indique que, s'il en est ainsi, on ne voit pas pourquoi le Général SCHEER refuse l'autorisation de mandée sur l'initiative du Général OBERG, de transférer de Zone Sud en Zone Nord, un certain nombre de pistolets.

Sur une réflexion de ma part touchant l'insuffisance ridicule de l'armement des G.M.R. en Zone Occupée, le Commandant HAGEN répond sur un ton ironique qu'il a pu constater personnellement en différentes circonstances que les G.M.R. étaient parfaitement armés.

Je lui rappelle les difficultés de toutes sortes rencontrées surtout en Zone Sud et dont je l'ai entretenu la veille.

Sur la saisie des stocks d'armes de Marseille, il répond que son enquête est en cours, mais qu'il croit savoir que les armes n'avaient été déclarées localement ni à la Commission d'Armistice italienne, ni aux autorités allemandes locales.

Sur la réquisition des camions de Clermont-Ferrand, il indique que la Région détenait 195 camions en plus du chiffre déclaré et autorisé.

Il fait connaître enfin que 300 personnes ayant appartenu à l'Armée d'Armistice, des Officiers pour la plupart, avaient été employées pour s'occuper des transmissions radioélectriques et qu'elles se livraient sous un patronage officiel à des émissions clandestines.

Leguay

PARIS 14 Octobre 1943

P.N.Cab.A.H°

NOTE pour
Monsieur le Général OBERG
-:-:-:-:-

A l'issue de la réunion qui a eu lieu à PARIS, le 3 Octobre, à la suite du Congrès National extraordinaire du Francisme, une trentaine de membres de la L.V.F., de l'Organisation TODT, et de la N.S.K.K., ont quitté la salle Wagram en colonne, et en chantant, se sont rendus à l'Arc-de-Triomphe.

Ils ont ensuite descendu l'Avenue des Champs-Élysées, tandis qu'une quinzaine de membres du P.F.F. marchaient à leur hauteur sur les trottoirs, invitant le public à les acclamer.

Un peu plus tard, vers 18 h., les membres de la L.V.F. qui continuaient à descendre l'Avenue des Champs-Élysées, se sont arrêtés au Rond-Point et ont pris à partie le public qui stationnait dans les jardins.

Un rassemblement de 150 personnes s'est rapidement formé et une courte échauffourée s'est produite aux abords du Théâtre Marigny, entre les manifestants et le public.

A la suite de cet incident, au cours duquel 2 jeunes gens, dont un âgé de 25 ans, ont été blessés d'un coup de matraque par un membre de la L.V.F., les manifestants au nombre d'une centaine et comprenant à ce moment principalement des membres du P.F.F. et de la L.V.F. ont fait demi-tour et ont commencé à remonter les Champs-Élysées en direction de

la Place de l'Etoile, en se livrant à des réflexions désobligeantes à l'égard de la police .

Alors que le groupe arrivait à hauteur du Rond-Point, un membre de la L.V.F. a porté un coup de baïonnette dans l'arrière d'une voiture de la Police municipale qui passait . Les occupants n'ont pas été blessés .

Un certain nombre d'incidents se sont produits notamment à hauteur de l'Avenue George V et de la rue Marignan . De nombreux cris hostiles se sont élevés contre le service d'ordre .

Vers 19 h. 10, un gardien se trouvant à l'angle de l'Avenue des Champs-Élysées et de la rue Balzac, a été entouré et frappé. Sous la menace du revolver, il a été emmené dans une voiture portant le numéro d'immatriculation 96.451 W

Peu de temps après, un autre gardien a été matraqué et désarmé Avenue d'Iéna . Il a été transporté à la Maison de Santé . Son agresseur qui avait pu être appréhendé par un inspecteur de la Préfecture de Police qui lui avait arraché sa matraque, a été dégagé par plusieurs militaires allemands auxquels il avait montré un insigne d'appartenance à un parti politique .

A plusieurs reprises, dans le courant de la soirée de nouveaux incidents se sont produits entre le groupe des manifestants qui remontaient vers la Place de l'Etoile, et la Police . Les manifestants dont certains avaient revolver ou poignard au poing, ont tenté notamment de prendre possession d'un car de Police que les gardiens venaient de quitter .

Vers 19 h. 30 un coup de feu a été tiré devant le Foyer des Légionnaires, sur une voiture de la Police municipale

Enfin vers 19 h. 50 2 gardiens de la paix ont été attaqués par un groupe de légionnaires, à l'angle du Boulevard de Courcelles et de la rue de Chazelles . L'un d'entre eux a

reçu un coup de matraque sur la tête et essayé un coup de feu qui a traversé son étui à révolver et son ceinturon.

J'ai tenu à porter avec quelques détails ces incidents à votre connaissance, en attirant votre attention sur les inconvénients qui résultent d'une pareille attitude et l'influence qu'ils ne peuvent manquer d'avoir sur l'état d'esprit de la Police parisienne .

Il n'est pas douteux que si de tels faits se renouvelaient, la Police ne pourra rester passive, et que des conséquences regrettables ne manqueraient pas d'en résulter .

C'est pourquoi je crois devoir à nouveau insister sur l'intérêt que comporterait du point de vue du maintien de l'ordre, la suppression de toutes les manifestations sur la voie publique que je considère comme absolument indispensable dans les circonstances actuelles .

arrivé par M. Le May au
côté Haïsen le 19 octobre.

VERNY, le 15 octobre 1945.

LE CONSEILLER D'ETAT,
Secrétaire Général du Ministère de l'Intérieur
pour la Police

à Monsieur le Général O E B I N,
Commandant de la Police de Sécurité et des S.D.
en France.

C'est l'honneur d'appeler votre attention sur les
faits suivants :

I - Le 1er août 1945 un incident s'est produit à Velunhya (provi-
nées orientales) à l'occasion d'interrogatoires et de représen-
tations opérés par six policiers allemands en civil.

Alors que les Allemands interrogeaient le nommé
BARROLI Joseph, l'un d'eux s'effondra, atteint d'une balle
dans le dos. Peu après, un second coup de feu fut tiré et
atteignit un autre dévot au bras gauche.

L'auteur de cet attentat n'ayant pu être découvert, les
autorités de police allemandes ont mis en état d'arrestation :

- 1°) M. CASSE Adrien, 72 ans propriétaire, père du Président
de la Délégation spéciale de Velunhya;
- 2°) Mme BARROLI Carmen, 30 ans, fermière;
- 3°) Mme CORNEILIS Sabine, née BARROLI, 35 ans, fille de
la précédente.

D'après les renseignements qui m'ont été fournis, les
agents allemands ont pris chez M. CASSE : 7 louis d'or;
10.000 frs; 45 pièces de 3 frs en argent; 55 pièces de 2 frs
et une paire de lunettes prismatiques.

Chez Mme BARROLI, ils ont saisi 3 livrets de caisse
d'épargne totalisant la somme de 140.000 frs et toutes les
provisions contenues dans le cellier familial.



II - Le 11 septembre 1943, des officiers allemands, conduits par un certain docteur ROSS, se sont présentés au domicile de M. POTEZ, constructeur d'avions, au Rayol, commune de la Mols (Var) pour l'arrêter.

Au cours de cette opération, le Docteur ROSS a exigé que le coffre fort de M. POTEZ soit ouvert et en a emporté le contenu : valeurs, pièces d'or et bijoux d'un montant pouvant être évalué à 30 millions de francs; savoir :

- une somme de 10.000 frs en espèces,
- plusieurs rouleaux de pièces d'or françaises et anglaises et les bijoux suivants :
- une broche joaillerie platine avec deux brillants de cinq carats,
- deux clips en brillants avec monture platine,
- un bracelet platine et brillants comportant trois motifs avec chacun au centre un brillant,
- un bracelet brillant et platine avec motifs et brillants au centre, plus important et plus large que le premier,
- un bracelet brillant et platine formant trois pièces pouvant se rassembler et former collier,
- un bracelet en or, formant plusieurs boules, avec petits brillants,
- un petit bracelet montre en brillants entouré de brillant baguettes avec monture platine,
- un bracelet montre en or avec garniture rubis et monture en or, avec une bague en or garnie rubis,
- une bague avec brillants solitaires 8 carats, monture platine,
- une bague brillant solitaire carré 19 carats, monture platine,
- une bague avec brillant 1 carat, entouré de roses monture platine,
- un collier perles fines avec fermoir et brillant ovale monture platine, accompagné d'une dizaine de petites perles fines et d'une petite fermeture en platine et roses,
- une perle boucle d'oreilles en brillants et platine, avec pendants en jade.
- une bague brillant solitaire, 11 carats, monture platine.

III - Le 28 septembre 1943, les services allemands, au cours de diverses opérations effectuées dans la région de Montélimar (Drôme) ont confisqué, chez Mme la Comtesse d'ANDIGNÉ, à la Coucourde, la somme de 5.240.000 frs et un appareil de prises de vues cinématographiques; chez Mme SPEZZINI à Montélimar, une somme de 30.000 frs environ; Chez Mme PEYRARD, la somme de 38.000 frs, une voiture automobile Citroën traction avant, presque neuve, 7 cartes grises, 5 pneus, 4 batteries, 2 caisses de pièces détachées pour autos.



Au garage Colombier-Lisart, boulevard du Rust, à Montélimar les marchandises suivantes ont été également enlevées :

- 4 3 pneus 365 X 400 - S -
- 1 chambre à air 365 X 400
- 50 litres d'huile d'autos
- 55 kilos de charbon de bois
- 4 bougies et 140 litres d'essence

IV - Le 6 octobre 1943, il a procédé, à St-Etienne, à l'arrestation de M. l'Abbé PLOTON, curé de la Nativité, y demeurant rue Royat.

Les fonctionnaires allemands ont procédé à une perquisition et ont emporté une vingtaine de mille francs en espèces, l'argent déposé sur un plateau et provenant d'une quête, le montre-bracelet de l'Abbé et environ 5 kilos de chocolat destiné aux enfants du patronage.

V - A Aix-les-Bains (Savoie) quatre individus, parlant très bien le français, se déplaçant dans une voiture Delage, immatriculée sous le N° R.I. I 9948 se sont rendus chez des Israélites, pour essayer de leur extorquer des sommes d'argent.

A la suite d'une plainte déposée par une des victimes, les inspecteurs de la Sûreté d'Aix-les-Bains, ont pu rejoindre les intéressés au moment où ils réclamaient à un autre israélite la somme de 700.000 frs.

Sur l'intervention de la Feldgendarmarie, le Commissariat d'Aix-les-Bains a été avisé que ces quatre français étaient en règle et travaillaient pour le compte de la Police allemande

Il s'agirait des nommés :

- 1°) TASTEVIN Pierre, né le 3 janvier 1896 à Moscou
- 2°) HERMAN Paul Louis, né le 5 août 1914 à Paris,
- 3°) MARCHANDT Maxime Ernest, né le 12 août 1911 à Soulay l'Abbaye,
- 4°) BARRE Ferdinand, né le 4 février 1900 à Aix-en-Provence.

Tous les quatre sont en possession d'une carte d'identité de couleur verte délivrée par la Kommandantur allemande à Paris, les autorisant à porter une arme et invitant les autorités allemandes à leur donner aide et protection.



II - Le 11 septembre 1943, des officiers allemands, conduits par un certain docteur ROSS, se sont présentés au domicile de M. POTEZ, constructeur d'avions, au Rayol, commune de la Mols (Va pour l'arrêter.

Au cours de cette opération, le Docteur ROSS a exigé que le coffre fort de M. POTEZ soit ouvert et en a emporté le contenu : valeurs, pièces d'or et bijoux d'un montant pouvant être évalué à 30 millions de francs; savoir :

- une somme de 10.000 frs en espèces,
- plusieurs rouleaux de pièces d'or françaises et anglaises et les bijoux suivants :
- une broche joaillerie platine avec deux brillants de cinq carats,
- deux clips en brillants avec monture platine,
- un bracelet platine et brillants comportant trois motifs avec chacun au centre un brillant,
- un bracelet brillant et platine avec motifs et brillants au centre, plus important et plus large que le premier
- un bracelet brillant et platine formant trois pièces pouvant se rassembler et former collier,
- un bracelet en or, formant plusieurs boules, avec petits brillants,
- un petit bracelet montre en brillants entouré de brillant baguettes avec monture platine,
- un bracelet montre en or avec garniture rubis et monture en or, avec une bague en or garnie rubis,
- une bague avec brillants solitaires 2 carats, monture platine,
- une bague brillant solitaire carré 19 carats, monture platine,
- une bague avec brillant 1 carat, entouré de roses monture platine,
- un collier perles fines avec fermoir et brillant ovale monture platine, accompagné d'une dizaine de petites perles fines et d'une petite fermeture en platine et roses,
- une perle boucle d'oreilles en brillants et platine, avec pendants en jade.
- une bague brillant solitaire, 11 carats, monture platine.

III - Le 28 septembre 1943, les services allemands, au cours de diverses opérations effectuées dans la région de Montélimar (Drôme) ont confisqué, chez Mme la Comtesse d'ANDIGNE, à la Coucourde, la somme de 5.240.000 frs et un appareil de prises de vues cinématographiques; chez Mme SPEZINI à Montélimar, une somme de 30.000 frs environ; Chez Mme PEYRARD, la somme de 33.000 frs, une voiture automobile Citroën traction avant, presque neuve, 7 cartes grises, 5 pneus, 4 batteries, 2 caisses de pièces détachées pour autos.



Déjà à différentes reprises, j'ai été amené à vous entretenir des incidents de plus en plus graves auxquels aboutissent l'action de la police allemande et de ses agents dans la zone précédemment libre. Vous avez bien voulu me déclarer que vous étiez d'accord pour intervenir énergiquement afin de mettre fin à cette situation.

Personnellement j'ai tenu à attirer l'attention du Gouvernement Français sur les conditions de l'évolution d'une situation dont il est de mon devoir de marquer qu'elle se développe dans des conditions qui m'imposent d'en signaler la gravité.

Je ne peux en effet laisser confondre la police française avec des éléments qui s'abritent derrière la protection de certains services allemands pour commettre des actes qui tombent sous notre législation de droit commun. Je ne peux que partager l'opinion de l'ensemble des Préfets et des Directeurs des Services de Police qui ne peuvent admettre que l'autorité de la police française soit mise en échec alors qu'elle assure la protection des intérêts français et l'application de la loi française.

Si la valeur de cette déclaration n'était pas admise par les autorités allemandes informées, je me déclarerai quant à moi dans l'impossibilité de défendre plus longtemps les intérêts dont j'ai la charge.

Je suis persuadé que vous voudrez bien examiner cette question avec la compréhension dont déjà vous m'avez maintes fois donné la preuve, et que le Gouvernement Français sera bientôt en mesure de recevoir les assurances et les garanties que personnellement je considère comme urgentes et indispensables.

J'ai informé le Chef du Gouvernement Français de la démarche pressante que je lui demandais l'autorisation de faire auprès de vous, au nom de l'Administration dont j'ai la charge. Il doit lui-même vous demander d'avoir le plus rapidement possible un entretien avec lui sur ce sujet.

Veuillez agréer, Monsieur le Général, l'expression de ma haute considération.

Signé: René Bourguet



LE COMMANDANT SUPERIEUR DES S.S.
ET DE LA POLICE dans la Circonscription du Commandant des Forces Militaires en France .

PARIS, le 5 Novembre 1945

-:-:-:-

Tab. Nr. 879 I/43 G.
HG/Wr.

Police Nationale
vu au courrier réservé
P.N.B.R. n° 3.322 A

Monsieur BOUSQUET
Secrétaire Général à la Police

OBJET : Note concernant les incidents survenus à PARIS entre la Police Française et la L.V.F.

REFERENCE : Votre lettre du 14.10.45 - P.N. Cab. A. N° ?

Je ne suis pas en mesure de reprendre l'examen des rapports de la Préfecture de Police de PARIS que vous m'avez fait parvenir par votre note du 14.10.45 . En effet, les incidents qui se sont déroulés et que vous indiquez dans ce rapport remontent à une période tellement éloignée que les témoins nécessaires à un nouvel examen des renseignements contenus dans ce rapport ne peuvent être déterminés.

En examinant les rapports de la Préfecture de Police, je ne peux pas, cependant, écarter l'impression que les policiers alors en service se sont surtout occupés, se basant sur des instructions reçues de leurs services supérieurs, de déterminer tous les incidents avec une exactitude minutieuse au lieu de déférer à leur tâche véritable .

Afin d'éclaircir cette affaire, je vous fais remarquer encore une fois - ainsi que cela a déjà été fait à plusieurs reprises à votre égard et à l'égard de M. BUSSIERE, Préfet de Police - que les soldats de la L.V.F. doivent être considérés comme des membres de l'armée allemande, soldats qui, en vertu d'une loi française, ont été autorisés à apporter une contribution française à la lutte contre le bolchevisme .

Il est évident qu'ils jouissent de la complète protection des Autorités Allemandes d'occupation et que les interventions de la Police nécessaires, ne peuvent avoir lieu uniquement que par la Feldgendarmerie allemande .

Les partis autorisés en territoire occupé avec l'accord des autorités allemandes, qui se mettent en avant pour une collaboration avec l'Allemagne, sont évidemment sous la protection des autorités allemandes d'occupation pour autant qu'ils sont attaqués sous une forme quelconque en raison de leurs opinions par des personnes germanophobes et qui, en même temps, doivent être considérées comme des adversaires du Gouvernement français .



Etant donné que les incidents indiqués dans le rapport de la Préfecture de Police de PARIS se sont déroulés presque exclusivement à PARIS, j'ai gagné l'impression qu'il est nécessaire d'inviter la préfecture de Police à pouvoir de consignes correspondantes les forces de police placées sous ses ordres .

signé : OBERG

